**CRITERE 6.2**

Si l’école de conduite ou l’asso. fait appel à

un sous-traitant, décrire les modalités mises en place

**INFOS :**

La sous-traitance des actions relatives aux droits et dispositifs spécifiques prévus à l’article L. 213-9 du code de la route (contreparties du label) ne peut se faire qu’entre écoles de conduite ou associations titulaires du label ministériel ou d’une équivalence reconnue.

En cas de sous-traitance des actions financées par les fonds publics ou mutualisés relatifs aux financements de la formation professionnelle continue, l’école de conduite s’engage à respecter les dispositions du code du travail.

**CE QUI EST CONTROLÉ :**

**En cas de sous-traitance avec un établissement d’enseignement de la conduite non labellisé**

Vérifier la procédure de sélection du sous-traitant :

1. plan de formation proposé par le sous-traitant

2- liste des personnels qualifiés + formation continue

3- vérification de l’agrément préfectoral

4- vérifications des autorisations d’enseigner en cours de validité du sous-traitant

5- contrat de sous-traitance

6- tout élément de preuve du contrôle du respect des critères

**En cas de sous-traitance avec un établissement d’enseignement de la conduite labellisé**

Vérifier l’existence d’un contrat de sous-traitance :

1- le contrat de labellisation « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ou d’une équivalence reconnue

**En cas de sous-traitance avec un établissement certifié Qualiopi**

Vérifier l’existence d’un contrat de sous-traitance :

1- informer l’exploitant qu’il est soumis aux dispositions du code du travail